

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1805.

45 George III – Chapitre 13

Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune dans chacun des Districts de Québec et Montréal respectivement, et au moyen d'en défrayer les dépenses. (25e Mars, 1805.)

Tres Gracieux Souverain.

Attendu que les Prisons communes actuelles des Districts de Québec et de Montréal ne sont point assez spacieuses, et ne sont point à d'autres égards bien adaptées pour recevoir et détenir en sûreté les Prisonniers, de manière qu'une nouvelle Prison commune pour le District de Québec, et une nouvelle Prison commune pour le District de Montréal sont indispensablement nécessaires; Et attendu qu'il a plu gracieusement à Votre Majesté, par Votre égard Paternel pour le Bien-être de vos Loyaux Sujets, de donner Votre attention Royale aux Représentations qui ont été faites concernant les dites Prisons, et d'approprier un terrain dans la Cité de Québec appartenant à Votre Majesté, pour la place de la dite Prison commune du District de Québec, et un certain autre Terrain dans la Cité de Montréal appartenant aussi à Votre Majesté, pour y placer la dite Prison commune du dit District de Montréal : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa présente Majesté," intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'appointer par Commission sous son Seing et le Sceau de ses Armes, dans chacun des dits Districts de Québec et Montréal respectivement, trois personnes comme Commissaires pour ériger les Prisons communes qui doivent être érigées en conséquence de cet Acte, dans chacun des dits Districts respectivement, et une personne pour agir comme Trésorier et Greffier des dits Commissions dans chacun des dits Districts respectivement, avec un Salaire fixe, de démettre, de tems à autre, les dits Commissaires, Trésorier et Greffier, ou quelqu'un d'eux, et d'en nommer d'autres en la place de ceux qui seront démis, ou qui décèderont ou qui résigneront leur charge.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires ou à deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, et ils sont par le présent requis de faire ériger et achever, d'une manière solide et substantielle, une Prison commune pour chacun des dits Districts respectivement, sur les Terres dans les dites Villes de Québec et de Montréal appartenants à Sa Majesté, et destinés à être appropriés par Sa Majesté à cet effet. Pourvu toujours, que la Somme qui sera déboursée en vertu de cet Acte, pour l'érection d'une Prison commune dans le District de Québec n'excède pas celle de Neuf Mille Livres, Argent courant de cette

Province, et que la Somme qui sera déboursée en vertu de cet Acte pour l'érection d'une Prison commune dans le District de Montréal, n'excède pas celle de Neuf Mille Livres, Argent courant comme susdit, auxquelles dites Sommes les dits Commissaires, dans chacun des dits Districts respectivement, sont par le présent expressement limités et restreints.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que la Bâtisse des dites Prisons Communes soit commencée, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux dans chacun des dits Districts respectivement, seront et ils sont par le présent requis de faire faire un Plan des dites Prisons communes, avec une estimation des dépenses pour les ériger, lesquels plan et estimation seront par les dits Commissaires ou deux d'entr'eux dans chacun des dits Districts respectivement, mis devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour être par lui approuvés, et après telle approbation, il sera loisible aux dit Commissaires ou deux d'entr'eux dans chacun des dits Districts respectivement, de convenir de tems à autre, par Contract ou Contracts par écrit, ou de la manière qu'ils aviseront avec quelque personne ou personnes, tant pour conduire les ouvrages et en avoir l'inspection que pour pourvoir des matériaux et engager des Ouvriers et Journalliers, et pour bâtir les dites Prisons communes dans les dits Districts respectivement, ou pour bâtir telles parties de telles Prisons Communes, tel ainsi que les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, le trouveront nécessaire et expédient. Pourvu toujours, qu'avant de passer aucun Contract, ou d'entrer en aucune convention par écrit, un avis de quatorze jours au moins sera donné, dans une ou plusieurs Gazettes imprimées dans les dits Districts respectivement, exprimant l'objet et l'intention de tels Contracts et le tems et le lieu pour recevoir les propositions.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, dans chacun des dits Districts respectivement, rendront compte, de tems à autre lorsqu'ils en seront requis, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'application et déboursement de toutes et chacune des Sommes d'Argent qui leur seront avancées et seront par eux déboursées, à bâtir et achever les dites Prisons communes en telles manière et forme que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, désignera et ordonnera.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les dites Prisons seront érigées comme susdit, elles seront et deviendront les Prisons communes pour les Districts de Québec et de Montréal séparément et respectivement, et les Shériffs des dits Districts, pour le tems d'alors, auront séparément et respectivement la garde des dites Prisons, et aussitôt que les dites Prisons respectivement seront propres pour recevoir les Prisonniers, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, en feront donner notice aux Shériffs des dits Districts séparément et respectivement, lesquels feront conduire, avec toute la promptitude convenable, aux dites Prisons respectivement, tous les Prisonniers qui seront alors sous leur garde respective.

VI. Et afin de défrayer les dépenses qui seront en courruës pour ériger les dites Prisons Communes : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera levé, perçu, recueilli et payé, pour et sur les Marchandises et Effets respectifs ci-après mentionnés, qui seront importés ou apportés dans aucune partie de cette Province, d'aucune place ou places d'où iceux

peuvent être légalement importés, en sus et pardessus toutes autres Droits maintenant imposés et payables sur iceux dans cette Province, en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement de la Grande Bretagne, ou du Parlement Provincial de cette Province, les différens taux et droits suivans, c'est-à-dire : Premièrement, pour chaque livre, (dite avoirdupois) de Thé bou, deux deniers. Secondement, pour chaque livre (même poids) de Thé souchong ou autres Thé noirs, quatre deniers. Troisièmement, pour chaque livre (même poids) de Thé Hysson, six deniers. Quatrièmement, pour chaque livre (même poids) de tous autres Thés verts, quatre deniers. Cinquièmement, pour chaque Gallon (mesure Angloise) de tous Esprits ou autre Liqueurs fortes, trois deniers. Sixièmement, pour chaque Gallon (même mesure) de toute espèce de Vin, trois deniers. Septièmement, pour chaque Gallon (même mesure) de Melasse et Sirop, deux deniers. Et suivant ces taux pour aucune quantité plus ou moins grande de tels articles respectivement.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens taux et droits ci-devant récités en cet Acte, seront levés, perçus, recueillis et payés en la même manière et forme, et sous les mêmes règles et réglemens, pénalités et confiscations qui sont maintenant établis par la Loi en cette Province, pour la levée et perception des autres taux et droits semblables, faisant les mêmes allouances pour le coulage ou pour la diminution ou perte des Articles sujets aux droits susdits à la pesée. Pourvu toujours, que le Propriétaire ou les Propriétaires, ou l'Agent ou les Agents des Effets et Marchandises importés dans aucun Navire ou Vaisseau, sur lesquels des droits seront imposés par cet Acte, pourront à leur option déposer immédiatement l'Argent, ou assurer de payer le dit Argent par obligation à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs payable au Collecteur de la Douane pour le tems d'alors, avec condition de payer le montant de tels droits (ainsi qu'il se trouvera être lorsqu'ils aura été déterminé par le Retour ou Certificat de l'Officier qui jaugera, pesera, mesurera ou comptera les dits Effets et Marchandises ainsi sujets au paiement des droits) dans huit mois de la date de telle obligation, si elle est datée le ou avant le premier jour d'Octobre, ou si elle est datée après le premier jour d'Octobre, alors aux conditions de payer icelui comme susdit le premier jour de Juin prochain, laquelle obligation sera exécutée par le Propriétaire ou les Propriétaires, ou son ou leur Agent ou Agents, en par eux donnant en même tems une ou plusieurs cautions, à la satisfaction du susdit Collecteur, pour le paiement des dits Droits comme ci-dessus, ou en déposant entre les mains du dit Collecteur et à sa satisfaction, telle quantité des dits Effets et Marchandises qui pourra assurer le paiement des dits Droits dans le tems de l'échéance de telle obligation passée comme ci-dessus.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Marchandises et Effets qui, depuis et après le premier de Mai prochain, seront ou pourront être mis à l'enchère à aucun Encan en cette Province par aucun Encanteur ou Encanteurs, ou par aucune personne quelconque qui sera duement qualifiée et aura obtenu Licence, tel qu'il est ci-après prescrit et dirigé par cet Acte, seront adjudés au plus haut enchérisseur, et seront et sont par le présent déclarés être sujets à un droit de Deux livres dix chellins, pour chaque cent livres de la valeur ou prix auquel ils seront vendus comme susdit, et d'après ce taux pour chaque Somme plus ou moins grande, lesquels seront payés par telle personne ou personnes qui les vendront et en disposeront ainsi, et dans tous les cas où l'Encanteur ou les Encanteurs, ou le Propriétaire ou les Propriétaires de tels effets ainsi mis à l'enchère, ou aucune personne ou personnes employées par eux ou de leur part, ou par aucun ou l'un d'entr'eux seront les plus hauts enchérisseurs, les dits effets seront sujets au paiement des dits droits de la même manière que s'ils avoient été vendus à aucune autre personne ou personnes quelconques.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes quelconques, autres que celles autorisées par Licence de la manière ci-après prescrite, ne vendront, ne disposeront ou exposeront en vente à aucun Encan public ou à l'enchère, depuis et après la passation de cet Acte, en cette Province, aucunes Marchandises ou Effets quelconques, et qu'il sera et pourra être loisible au Secrétaire de la Province du Bas-Canada, et il est par le présent requis d'autoriser et donner pouvoir, par une Licence sous son Seing et Sceau, à telle personne ou personnes étant Sujets de Sa Majesté, qui s'adresseront à lui à cet effet (lesquelles seront qualifiées tel qu'il est ci-après requis par cet Acte) pour agir comme Encanteur ou Encanteurs en cette Province, laquelle Licence sera en force pour tout le tems de la durée de cet Acte.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune Licence ne sera accordée à aucune personne ou personnes dans la manière ci-devant mentionnée, jusqu'à ce que telle personne ou personnes soient entrée en reconnaissance envers Notre Souverain Seigneur le Roi avec deux bonnes et suffisantes cautions devant le dit Secrétaire de la Province ou devant telle personne ou personnes par lui duement autorisées à cet effet, en la Somme de cent Livres courant, de cette Province, avec condition de payer le droit ci-devant mentionné, au Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, ou à quelque personne par lui duement autorisée à cet effet dans la manière dirigée par cet Acte, et aussi que la personne ou les personnes qui auront ainsi obtenu Licence comme Encanteur ou Encanteurs, se conduiront et se comporteront bien, vraiment et fidèlement, suivant la vrai intention et esprit de cet Acte, du record de laquelle reconnaissance le Secrétaire de la Province devant qui elle aura été prise, sera des duplicatas dont l'un sera délivré, aussitôt que convenable, au Receveur Général de cette Province, et l'autre sera gardé par le dit Secrétaire de la Province et déposé de record dans son Bureau.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes qui prendront sur elles de vendre ou disposer, par Encan public, d'aucunes Marchandises ou Effets sujets aux droits imposés par cet Acte, sans avoir préalablement obtenu une Licence de la manière ci-devant prescrite et dirigée par cet Acte, encourront la pénalité de cinquante livres courant de cette Province pour chaque contravention, une moitié de laquelle pénalité sera pour le poursuivant, et l'autre moitié pour l'usage de Sa Majesté, et laquelle pénalité sera poursuivie et recouvrée par action en Loi qui sera intentée par tel poursuivant dans aucune Cour de record pour le District dans lequel telle contravention aura été commise. Pourvu que telle action soit intentée dans trois mois après que la contravention aura été commise, et non après.

XII. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que tous les biens, meubles et immeubles appartenants à Sa Majesté, à Ses Héritiers, et Successeurs, ainsi que les terres, maisons et immeubles quelconques, et tous effets et meubles qui pourront être saisis par aucun Officier public pour aucune confiscation ou confiscations, pénalité ou pénalités, et toutes Marchandises et Effets de personnes décédées, ou appartenants à des dissolutions de Communauté, ou Biens saisis pour rente ou pris en exécution, les Effets de Débiteurs en déconfiture, les Effets endommagés sur Mer ou dans le Fleuve Saint Laurent, et vendus pour le benefice des Propriétaires ou Assureurs, les effets vendus pour le bénéfice des Eglises, les fruits et revenus appartenants à des Mineurs ou aux Absents et aux Interdits, les meubles ou ustensils de Ménage et hardes qui auront servi, ne seront en aucune manière, sujets au

droit ci-devant mentionné, mais en seront exempts comme ils sont déclarés en être exempts, et pourront être vendus par aucune personne ou personnes étant sujets de Sa Majesté, nonobstant toute chose contenue dans le présent à ce contraire.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Secrétaire de la Province qui accordera telle Licence et prendra telle reconnaissance de la manière requise par cet Acte, ne prendra ou recevra aucun honoraire plus fort que la Somme de Vingt Chellins, pour prendre la dite reconnaissance et accorder la dite Licence comme susdit.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Encanteur ou Encanteurs qualifiés et ayant obtenu Licence de la manière dirigée par cet Acte, qui vendront et disposeront de quelques Biens, Marchandises et Effets à l'Encan ou Enchère, rendront dans les Dix jours après le premier jour des Mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre dans chaque année, un Compte juste et fidèle par écrit, signé de lui ou d'eux respectivement, au Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, ou à quelque personne ou personne par lui duement autorisées à cet effet, de tous les Biens, Marchandises et Effets vendus par eux à l'Encan public ou à l'enchère, depuis son ou leur premier appointment, ou depuis le tems qu'ils auront rendu leur dernier Compte au Receveur Général, ou à telle personne ou personnes par lui duement autorisées à cet effet comme susdit, du montant de la vente de chaque jour et des jours qu'ils auront été vendus respectivement et prendront à cet égard le Serment suivant (ou affirmation si ce sont des gens appelés Quakres) "Je _____ jure (ou affirme) solennellement et sincèrement, que le Compte exhibé maintenant par moi et auquel j'ai souscrit mon nom, contient un Compte juste et vrai de tous les Effets et Marchandises vendus par moi et sujets à un droit par la Loi dans le tems mentionné dans le dit Compte, et des jours dans lesquels ils ont été respectivement vendus, Ainsi Dieu me soit en aide." Lequel Serment le dit Receveur Général ou aucun Juge de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, si l'Encanteur réside dans les Cités de Québec ou de Montréal, ou dans la Ville des Trois Rivières, ou aucun Juge de Paix, si l'Encanteur réside à la distance de six lieues ou plus de telles Cités ou Ville respectivement, est par le présent autorisé d'administrer, et tel Encanteur ou Encanteurs respectivement payeront dans les dix jours après avoir rendu le dit Compte et prêté le dit Serment, au dit Receveur Général ou à la personne ou personnes par lui autorisées comme susdit, le montant du droit sur tel Compte de ventes comme susdit, suivant les termes, l'intention et l'esprit de cet Acte.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Encanteur ou Encanteurs négligent ou refusent de rendre leur Compte, ou de payer l'Argent du par lui ou par eux à Notre Souverain Seigneur le Roi pour les dits droits conformément à la Loi, le dit Receveur Général de cette Province pourra, en tout cas de telle négligence ou refus, le certifier et le publier dans la Gazette de Québec, et du moment de la publication de tel Avertissement, la Licence de tel Encanteur ou Encanteurs délinquents sera et est par le présent déclarée révoquée nulle et sans effet, sans préjudice toute fois aux droits imposés par cet Acte.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur. Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer de tems à autre aux Commissaires appointés pour l'érection des dites Prisons Communes dans chaque District respectivement, telle Somme ou Sommes d'Argent qu'il croira

convenable et expédient sur les Argents non appropriés, restant entre les Mains du Receveur Général de cette Province, lesquelles seront remplacées de tems à autre sur les Argents qui seront levés et recueillis en vertu de cet Acte.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes, qui seront convaincues d'avoir fait volontairement un faux Serment dans tous les cas dans lesquels un Serment est requis en vertu de cet Acte, seront sujettes aux peines et pénalités auxquelles sont sujettes les personnes pour parjure volontairement et corrompu.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Sommes d'Argent et droits imposés et exigibles par cet Acte continueront d'être exigibles et payés dans la manière ci-devant ordonnée, pour et durant l'espace et terme de six années depuis le jour de la passation de cet Acte et pas plus longtems, et s'il arrive que le produit des Sommes d'Argent et droits imposés par cet Acte excède le montant des Sommes d'Argent appropriées par le présent Acte pour bâtir les dites Prisons Communes, alors tels surplus restera et sera réservé entre les Mains du Receveur Général pour la future disposition du Parlement Provincial de cette Province.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les deniers, amendes et confiscations qui seront prélevés en vertu de cet Acte, seront pour l'usage de sa Majesté, et seront payés et employés pour les effets mentionnés en cet Acte, et il en sera rendu Compte à Sa Majesté, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé et pris comme un Acte public, et comme tel sera considéré par tous Juges et autres personnes quelconques, sans qu'il soit plaidé spécialement.